



SYNDICAT DÉPARTEMENTAL D'ADDUCTION
D'EAU POTABLE ET D'ASSAINISSEMENT
DE LOT-ET-GARONNE

**Décision de modification 1 - clause de réexamen et modifications de faible
montant du marché de travaux n°25235**

**TRAVAUX SUR LA STATION D'ÉPURATION – COMMUNE DE CASTELMORON-SUR-LOT,
TERRITOIRE DU NORD DU LOT, 47260**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, notamment son article 10 ;

Vu les dispositions du code de la commande publique ;

Vu l'Arrêté inter-préfectoral n° 47-2025-12-30-00004 en date du 30 décembre 2025 portant modifications statutaires du Syndicat EAU47 au 1er janvier 2026 ;

Vu l'Arrêté inter-préfectoral n° 47-2026-01-19-00002 en date du 19 janvier 2026 portant modification de l'article 1 de l'arrêté inter-préfectoral n° 47-2025-12-30-00004 ;

Vu le Règlement Intérieur du Syndicat EAU47 approuvé par délibération du Comité du Syndicat EAU47 n° 21_076_C du 25 Novembre 2021 ;

Vu la délibération n°26_030_C en date du 21 mai 2026, d'installation du Comité Syndical et des élections du Président, des Vice-Présidents territoriaux et des membres du Bureau ;

Vu la délibération n° 26_031_C en date du 21 mai 2026, de détermination de l'ordre des Vice-Présidences ;

Vu la délibération n° 26_039_C en date du 21 mai 2026 donnant délégation du Comité syndical EAU47 à la Présidente et actant la subdélégation par arrêté de la Présidente au Vice-Président du Territoire concerné, pour la passation des marchés et de leurs modifications réalisées selon la procédure adaptée ;

Vu les arrêtés de la Présidente n°26_052_A à 26_059_A portant délégation de fonction aux Vice-Présidents, pour la passation des marchés et de leurs modifications réalisées selon la procédure adaptée ;

Vu la décision de la Présidente du 7 janvier 2026 relative à l'attribution du marché "TRAVAUX SUR LA STATION D'EPURATION DE CASTELMORON SUR LOT – TERRITOIRE NORD DU LOT" à SADE - COMPAGNIE GENERALE DE T, 15 AV GUSTAVE EIFFEL, 33600 PESSAC pour le montant d'offre contrôlé de 72.305,00 € HT, soit 86.766,00 € TTC ;

Considérant qu'il est apparu nécessaire, lors de l'exécution du marché, d'apporter les modifications suivantes :

Clause de réexamen	+	€ -5 327,00
Travaux supplémentaires	+	€ -6 590,50
TOTAL	=	€ -11.917,50

Considérant que le montant total de cette modification reste 16,48% (16,48% pour les modifications avec la règle des minimis) en dessous du montant d'attribution, le montant total de la commande après modifications s'élevant à présent à 60.387,50 € HT, soit 72.465,00 € TTC ;

Considérant la motivation de la modification :

Considérant l'article 14 du CCAG relative aux clauses de réexamen qui prévoit que "Suite à la réalisation des analyses de granulats prévus en phase de préparation, et dans le cas où le résultat de ces analyses indiquerait que les matériaux sont inertes, un ordre de service ordonnant l'évacuation des matériaux en décharge agréée pour matériaux inerte sera émis au titulaire et le prix « moins-value pour évacuation des matériaux en décharge agréée pour matériaux inerte » indiqué pour mémoire dans le DPGF sera appliqué. Un avenant matérialisera la modification du marché." , aux résultats de l'analyse des matériaux qui concluent que les matériaux sont inertes et à l'ordre de service du 01/04/2026 joint en annexe, la moins-value de 5 327, 00 € est appliquée.

Considérant les essais d'étanchéité du génie civil des lits qui ont été réalisés à la suite du démantèlement et de l'évacuation des matériaux qui concluent à l'étanchéité des bassins existants, le Maître d'ouvrage a décidé de ne pas réaliser la prestation de mise en place de géomembrane au fond des lits pour refaire l'étanchéité des bassins. Cette modification engendre une moins-value sur le prix « Réhabilitation des bassins existant » d'un montant de 9 360 € HT ;

Considérant la mise en place d'un débitmètre électromagnétique sur l'arrivée des effluents de la STEP demandée par le Maître d'ouvrage, il sera réalisé un raccordement du débitmètre sur conduite INOX avec retour des information au SOFREL et mise en place d'une afficheur déporté. Cette modification engendre une plus-value sur le prix « Reprise ponctuelle sur le canal venturi » d'un montant de 2 769,50 € HT ;

Considérant que les deux modifications précédentes demandées par le maître d'ouvrage représentent un montant cumulé de - 6 590,50 € et qu'elles correspondent à des modifications de faibles montants au sens des articles R2194-8 et R2194-9 du Code de la Commande Publique ;

Considérant qu'il n'est pas accordé de prolongation du délai pour la modification du marché ;

Considérant que le représentant du maître d'ouvrage a donné un avis favorable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget de l'exercice 2026, annexe assainissement collectif de la section d'investissement ;

La Présidente,

Article 1er :

Approuve la modification 1 - clause de réexamen et modifications de faible montant du marché "TRAVAUX SUR LA STATION D'EPURATION DE CASTELMORON SUR LOT – TERRITOIRE NORD DU LOT" pour le montant total en moins de -11.917,50 € HT, soit -14.301,00 € TTC.

Article 2 :

Précise que cette modification est inscrite au budget de l'exercice 2026, annexe assainissement collectif de la section d'investissement.

Article 3 :

Accepte de signer la présente Décision ainsi que toute pièce annexe administrative s'y rapportant ;

Article 4 :

Dit, qu'en application de l'article L5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, il sera rendu compte de la présente décision lors de la prochaine séance du Comité Syndical.

Fait à AGEN, le 1er juin 2026

Pour extrait conforme au registre
Pour l'Entité Adjudicatrice ,
La Présidente du Syndicat EAU47,

Geneviève LE LANNIC